

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Ebènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité se félicite des progrès accomplis par Madagascar concernant l'application de la Convention aux espèces de bois de rose, palissandres et ébènes. Toutefois, **des préoccupations sont soulevées quant au manque de progrès de l'application de la CITES aux espèces de palissandres de Madagascar**. Le Comité note que, malgré l'appui important fourni à Madagascar par le Secrétariat et par d'autres organisations, il reste de graves préoccupations quant à l'exploitation et aux exportations illégales de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. qui se poursuivent. Alors qu'un quota d'exportation zéro est en vigueur depuis août 2013, il ne semble pas qu'il soit suffisamment ni efficacement appliqué dans la pratique, à Madagascar. De graves préoccupations sont exprimées concernant la poursuite du prélèvement illégal et des exportations illégales de ces espèces de Madagascar; le Comité note qu'il semble qu'il y ait actuellement un déséquilibre entre les efforts déployés par la Partie pour lutter contre le commerce illégal du bois sur son territoire et les efforts faits pour négocier le retour de stocks saisis à l'étranger.

[...]

Le Comité permanent informe Madagascar que, si ce pays ne fait pas de progrès significatifs avant la 67^e session du Comité permanent dans la mise en œuvre des actions décrites au paragraphe a)¹, il envisagera d'autres mesures permettant d'assurer le respect de la Convention, qui pourraient inclure une recommandation, à toutes les Parties, de suspendre le commerce de spécimens de toutes les espèces CITES en provenance de Madagascar. Voir la page 71 du SC66 SR.

3. Considérant ce qui précède, le Comité permanent a recommandé que [paragraphe a)] *toutes les Parties suspendent le commerce des spécimens de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar jusqu'à ce que :*
 - i) *Madagascar soumette un rapport au Secrétariat, avant le 25 juillet 2016, démontrant que le pays a considérablement renforcé ses mesures de lutte contre la fraude au niveau national. Madagascar devra notamment communiquer des informations sur les saisies, les poursuites et les sanctions, conformément au point 5 du plan d'action adopté à la CoP16 et aux **recommandations b) et c) adoptées lors de la 65^e session du Comité permanent**, ainsi que sur la mise en œuvre des **recommandations de l'équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST)** présentées aux paragraphes 11 et 12 du document SC66 Doc. 46.1;*
 - ii) **le Secrétariat ait examiné le rapport soumis par Madagascar et évalué, en particulier, si les mesures mises en œuvre par le pays répondent aux exigences énoncées au point 5 du plan d'action**

¹ Voir paragraphe 3 ci-dessous.

² Le texte du point 5 du plan d'action adopté à la COP16 et les recommandations SC65 b) et c) sont fournis au paragraphe 4 ci-après.

adopté à la CoP16 et aux recommandations b) et c) adoptées lors de la 65e session du Comité permanent;

iii) le Secrétariat ait communiqué les résultats de son examen du rapport de Madagascar à la 67^e session du Comité permanent; et

iv) **le Comité permanent CITES ait approuvé les résultats d'un audit des stocks et du plan d'utilisation pour déterminer quels éléments des stocks de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* ont été légalement accumulés et peuvent être légalement exportés**

4. Le paragraphe 5 du plan d'action (voir le plan d'action complet à l'annexe du présent document), adopté par la Conférence des Parties à sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), et les recommandations b) et c) adoptées à la 65^e session du Comité permanent sont les suivants :

Paragraphe 5 du plan d'action :

- 5 *Collabore selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées.*

Recommandations b) et c) adoptés au cours de la 65^e session du Comité permanent :

- b) *de demander à Madagascar d'accroître considérablement les mesures de lutte contre la fraude au niveau national et de renforcer sa coopération en matière de lutte contre la fraude au niveau international ;*
- c) *de demander à Madagascar d'examiner de toute urgence l'offre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de déployer une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages³;*

5. Le 8 juillet 2016, l'organe de gestion de Madagascar a présenté un rapport au Secrétariat en vue de la 67^e session du Comité permanent. Le rapport figure dans le document SC67 Doc. 19.2. Comme demandé par le Comité permanent à sa 66^e session, l'évaluation par le Secrétariat du rapport figure dans le présent document.

Mise en œuvre du paragraphe 5 du plan d'action sur les mécanismes de lutte contre la fraude

Concernant la législation nationale

6. Le paragraphe 3.1 du rapport de Madagascar décrit les progrès accomplis dans l'adoption d'une législation nationale de lutte contre les activités illégales portant sur les espèces de bois de rose et d'ébènes. À cet égard, une nouvelle loi n° 015/056 a été promulguée en février 2016 instituant une « chaîne spéciale pour lutter contre le trafic de bois de rose et/ou d'ébènes » et la répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou aux ébènes. Les activités illégales impliquant des espèces de palissandres ne sont pas traitées par cette nouvelle loi ; cela est préoccupant étant donné que les espèces de palissandres constituent la majorité des espèces du genre *Dalbergia*. Madagascar signale également au paragraphe 3.1 que le décret ministériel n° 10 885/2007 interdit l'exportation de toutes les catégories de bois provenant des forêts naturelles. Le décret stipule que l'exportation de bois provenant de forêts naturelles dans toutes les catégories de bois brut ou semi-travaillé est interdite. En se référant à toutes les espèces de bois des forêts naturelles de Madagascar, ce décret porte sur l'utilisation et l'exportation de bois d'espèces de palissandres dans la forme brute ou semi-finie, mais il ne prévoit pas de sanctions pour les actions illégales impliquant ces espèces.
7. Dans le même paragraphe du rapport, Madagascar présente une ventilation de la répartition convenue en interne du produit qui pourrait résulter d'une vente future des stocks de bois. Madagascar a déterminé que *50 % seront utilisés pour financer des activités liées à la gestion, la restauration et la protection de la biodiversité ainsi que les aires protégées affectées par l'exploitation forestière.* Le Secrétariat se félicite de cette décision et invite Madagascar à considérer que *le produit de la vente soit utilisé exclusivement pour*

³ Voir page 31 du [Compte rendu résumé SC65](#)

des programmes de conservation et de conservation communautaire de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* et des programmes de développement à l'intérieur ou en bordure de l'aire de répartition de *Dalbergia spp.* et de *Diospyros spp.* ; ciblant plus spécifiquement la restauration des populations de ces deux genres dans la nature. Cela serait cohérent avec l'approche adoptée pour les populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II dans les annotations à cette inscription [paragraphe g) vi)]. Naturellement, la préservation des espèces CITES d'arbres dans leur aire de répartition naturelle ne peut pas être séparée de la gestion forestière plus large, ainsi cibler ces deux taxons pourraient également favoriser le développement régional et la conservation de l'ensemble de l'écosystème.

Concernant les saisies, les poursuites et les sanctions

8. Au paragraphe 3.1 du rapport, Madagascar présente ses statistiques sur les infractions et les sanctions liées à une gamme d'activités affectant l'environnement incluant le commerce illicite des espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros*. Au total, 203 infractions sont signalées comme enregistrées au cours de la période 2007-2016 avec des sanctions allant d'amendes à des peines de deux ans d'emprisonnement (voir le tableau 1 du rapport). Parmi les 203 infractions enregistrées, seulement 36 sont signalées comme impliquant des espèces de bois de rose et de palissandres, aucune n'est signalée pour les espèces d'ébènes, et quatre semblent porter sur des espèces indéterminées de bois précieux. Le Secrétariat note que les 36 infractions signalées semblent représenter tous les cas impliquant le commerce illégal de *Dalbergia* sur une période de 10 ans. En outre, comme seuls ont été signalés les chiffres globaux pour la période, il est impossible de déterminer si les 203 cas ont été enregistrés avant ou après l'inscription des espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* à l'Annexe II de la CITES.
9. Les informations fournies dans le tableau 2 du rapport semblent indiquer que seulement 9 infractions sur 203 ont abouti à une condamnation ; aucune poursuite n'a été achevée pour les cas impliquant l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal de bois de *Dalbergia* et de *Diospyros*. En outre, deux des suspects arrêtés pour leur implication dans ce commerce illégal de bois de rose se sont échappés, et le rapport de Madagascar ne précise pas s'ils ont pu être localisés. Bien que certaines actions aient été menées à Madagascar, comme cela a été signalé, pour lutter contre l'exploitation illégale et le commerce illicite, l'absence de poursuites et de condamnations est préoccupante, compte tenu de l'ampleur et de la nature du commerce illégal dans le pays. Il n'y a pas d'enquêtes ni de procédures judiciaires en cours qui pourraient éventuellement entraîner des sanctions contre les suspects impliqués dans le commerce illégal des espèces de bois de rose, de palissandres ou d'ébènes depuis Madagascar. La réussite de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite et de la condamnation des personnes gérant et organisant le trafic illégal dans le pays est particulièrement cruciale, et en l'absence de poursuites et de condamnations, le Secrétariat estime que les actions de lutte contre la fraude au niveau national et la coopération de la lutte contre la fraude au niveau international pourraient ne pas avoir été renforcées de manière adéquate, comme cela était demandé par le Comité permanent. Pour cette raison, le Secrétariat estime qu'il devrait être demandé à la Partie de rendre de nouveau compte de cette situation, comme indiqué dans le projet de recommandations présenté au paragraphe 32 c) du présent document.
10. Le tableau sur le nombre de grumes saisies, dans le rapport de Madagascar préparé pour la présente session, fait état d'un total de 73 518 grumes saisies. Le document [SC66 Doc. 46.2, Rapport de Madagascar](#), fait état de 28 523 grumes saisies. A la lumière de cette information, il semble que 44 995 grumes aient été saisies depuis la 66^e session du Comité permanent, ce qui suggère de bons progrès. Cependant, le rapport à la présente réunion ne précise pas clairement si cela est vraiment le cas. Il serait utile que la Partie développe davantage cette question à la 67^e session du Comité permanent.
11. Dans le document SC66 Doc. 46.2, Madagascar classe la quantité totale des stocks de bois actuels en cinq catégories. L'une de ces catégories correspond aux *stocks déclarés par les exploitants*⁴. Madagascar, dans son rapport pour la présente session, indique qu'à ce jour, 274 111 grumes de *Dalbergia* et de *Diospyros* ont été déclarées au total par les exploitants forestiers. Il est également rapporté que plus de 90 % des stocks saisis ont été marqués, inventoriés et sécurisés, alors que plus de 60 % des stocks saisis ont été marqués, inventoriés, sécurisés et ont fait l'objet d'un audit. Bien que des progrès aient été réalisés dans cette catégorie, cela ne représente que 10 % des stocks actuellement déclarés. Quarante-vingt-dix pour cent des stocks doivent encore être marqués, inventoriés et faire l'objet d'un audit avant d'être inclus

⁴ Ceci se rapporte aux stocks déclarés par les détenteurs de bois de rose et d'ébène après l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2011-001 du 8 août 2011, précisant les sanctions pour les infractions relatives aux ébènes et bois de rose. Dans son article 2, l'ordonnance prévoyait la possibilité pour les détenteurs de bois de rose de déclarer leurs stocks aux autorités dans le mois suivant son émission. Il convient de noter que le texte ne précise pas clairement ce qui doit être fait avec ces stocks. Ainsi, la difficulté est de déterminer ultérieurement si ces stocks sont effectivement illégaux ou s'ils ont été obtenus avec une autorisation d'exploitation ou d'exportation.

dans un plan d'utilisation pour examen ultérieur par le Comité permanent. Bien que ce travail important ait été accompli et que des progrès aient été réalisés, la plupart du travail reste à faire de toute urgence.

Mise en œuvre des recommandations b) et c) adoptées à la 65^e session du Comité permanent

Recommandation b) de la 65^e session du Comité permanent : Il est demandé à Madagascar « *d'accroître considérablement les mesures de lutte contre la fraude au niveau national* ».

12. Au niveau national, Madagascar signale l'acquisition de quatre vedettes rapides, financées par la Banque mondiale, qui ont été déployées dans des zones prioritaires comme bateaux de patrouille pour lutter contre le trafic illicite. Aucune information sur les avantages et l'impact du déploiement de ces bateaux n'a cependant été rapportée. Selon le rapport, entre avril et mai 2016, aucun navire maritime transportant illégalement du bois n'a été intercepté. Il est impossible pour le Secrétariat de déterminer si l'absence d'interception de bois illégal est due à la réussite de la prévention des activités illégales, ou si elle est due au fait que les opérations de lutte contre la fraude efficaces font toujours défaut sur le terrain. Il serait utile que la Partie développe davantage cette question à la 67^e session du Comité permanent.
13. Le comité interministériel sur le bois de rose continue d'être opérationnel. Au cours de discussions en mai 2016 (voir le paragraphe 20 ci-dessous), le Secrétariat a suggéré d'élargir la portée des travaux de ce comité, du « bois de rose » aux « espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* ». Il n'y avait aucune indication quant à savoir si le comité a l'intention de se conformer à cette suggestion. Dans le document SC67 Doc. 19.2, Madagascar signale la création et l'opérationnalisation d'un autre comité : un comité technique ad hoc sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, en suivant les recommandations de la mission de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en février 2016. Les membres de ce comité sont : le Premier ministre, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le ministère des Finances et du Budget, le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Tourisme et des Transports, le ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts, le Secrétariat d'État à la police, le Bureau indépendant anti-corruption BIANCO, l'aviation civile, l'agence portuaire maritime et fluviale et INTERPOL. Le rapport ne comprend pas de mandat spécifique ni d'information sur l'impact de ce nouveau comité technique.
14. En ce qui concerne les activités de renforcement des capacités, Madagascar signale une série de cours de formation dispensés aux agents des douanes et à d'autres responsables de la lutte contre la fraude (voir le paragraphe 3.1 du rapport de Madagascar).
15. Madagascar a entamé le processus de mise en œuvre de la [Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts](#) du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Cette action répond à l'une des recommandations de l'équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages de l'ICCWC (WIST) dirigée par INTERPOL et déployée à Madagascar en mars à 2015. Le Secrétariat se félicite des efforts de Madagascar à cet égard, et encourage la Partie à travailler en étroite collaboration avec l'ONUDC pour faire progresser ce travail de toute urgence.

Recommandation b) de la 65^e session du Comité permanent : Il est demandé à Madagascar « *de renforcer sa coopération en matière de lutte contre la fraude au niveau international* ».

16. Au niveau international, Madagascar signale des progrès dans le renforcement de la coopération avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'ONUDC, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime (CFIM), les signataires de la Déclaration de Zanzibar, et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).
17. Il a été porté à l'attention du Secrétariat que le Gouvernement de Madagascar, au début de 2016, a refusé de témoigner devant le tribunal pour clarifier le statut des 3372 tonnes de bois de rose malgache saisies par Singapour en mars 2014 (voir le document SC66 Doc. 46.1). Une coopération étroite entre les Parties à la CITES est la clé pour une mise en œuvre effective de la Convention, et la position de Madagascar à ce sujet est préoccupante. En outre, le Secrétariat a été informé du retour à Madagascar, à la fin de mai 2016, de stocks de bois de rose saisis à Maurice en juin 2011 (voir le document SC66 Doc. 46.2).

SC65 Recommandation c) *Suivi de la mission WIST CITES* :

18. Madagascar fait état d'activités de renforcement des capacités qui ont eu lieu après la 66^e session du Comité permanent (voir le paragraphe 15 du présent document).

Audit et plan d'utilisation des stocks

Concernant le bois confisqué à Madagascar

19. Madagascar signale que les travaux sur l'inventaire et l'audit des stocks de bois est en cours et ne présente pas d'actualisation des chiffres communiqués à la 66^e session du Comité permanent. Les seuls chiffres présentés à la présente session sont ceux qui figurent aux paragraphes 10 et 11 du présent document. L'audit et le plan d'utilisation sont demandés depuis que la décision 16.152 a été adoptée en 2013 lors de la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16). Aucune explication n'a été fournie sur le manque de détails sur cet aspect important du plan d'action.

Informations et observations complémentaires

20. Le Secrétariat a entrepris une mission à Madagascar en mai 2016 pour appuyer la mise en œuvre globale de la CITES à Madagascar et le plan d'action adopté à la CoP16. Le Secrétariat tient à remercier TRAFFIC et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) pour le financement généreux de cette mission. La mission a donné lieu à un échange approfondi avec les nouvelles autorités malgaches sur la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de la 66^e session du Comité permanent et de la préparation pour la CoP17. Diverses questions scientifiques qui ont été discutées ne sont pas pertinentes pour le présent rapport. Les principales conclusions concernant les progrès de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la fraude et de gestion des stocks de bois sont les suivantes :
- a) Parmi les stocks qui ont été saisis par le gouvernement, 97 % ont été marqués et comptent 28 666 grumes (il y a une légère différence de 941 grumes avec le 27 725 maintenant signalées à la 67^e session du Comité permanent comme étant marquées, comptées et sécurisées). Environ 270 000 grumes ont été déclarées, mais sont la propriété d'exploitants forestiers et n'ont pas été saisies. Selon les autorités concernées, environ 2 millions de grumes seraient cachées. Les grumes sont non seulement cachées en forêt, mais certaines ont été coulées dans les eaux océaniques de la côte malgache.
 - b) La gestion, l'utilisation et le commerce des palissandres continuent à ne pas être réglementés en dépit de l'inscription à l'Annexe II de la CITES. Les suspects impliqués dans des activités illégales portant sur des espèces de palissandres ne peuvent pas être sanctionnés ni poursuivis en raison de l'absence de législation nationale ciblant ce groupe clé d'espèces du genre *Dalbergia*. Il y a un besoin urgent d'adopter une législation qui prévoit des contrôles des opérations portant sur les espèces de palissandres et des sanctions en cas d'infractions impliquant ces espèces.
 - c) Le comité interministériel chargé de suivre l'évolution en matière de biodiversité se concentre principalement sur les espèces de bois de rose et d'ébènes ; il devrait également inclure les espèces de palissandres dans le cadre de son mandat. Si des dispositions pour traiter les activités illégales portant sur des palissandres ne sont pas adoptées, il existera toujours une faille dans la mise en œuvre globale de la CITES pour les espèces du genre *Dalbergia* à Madagascar, risquant ainsi de compromettre les efforts déployés sur d'autres fronts en ce qui concerne d'autres espèces de bois précieuses inscrites aux annexes de la CITES.
21. Malgré le soutien important fourni à Madagascar par le Secrétariat et d'autres organisations et partenaires, les informations figurant dans les documents du Secrétariat et de Madagascar [PC21 Doc. 18.3.1](#), [PC21 Doc. 18.3.2](#), [PC22 Doc. 17.3.1](#) et [PC22 Doc. 17.3.2](#)) et, en particulier, sur la mise en œuvre du paragraphe 4 du plan d'action (voir le document [SC65 Doc. 48.1](#), [SC66 Doc. 46.1](#) et [SC66 Doc. 46.2](#)) conjointement avec le présent rapport et le document SC67 Doc. 19.2, *Rapport de Madagascar*, indiquent que les dispositions de la Convention pour le commerce des *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar ne sont pas encore effectivement mises en œuvre, en particulier les Articles IV et VIII.
22. Le rapport de Madagascar indique que l'arrêté ministériel n°10 885/2007, qui interdit les exportations de bois de palissandre sous forme brute ou semi-finie est conforme à l'inscription des espèces à l'Annexe II de la CITES. Cette déclaration n'est pas exacte, avec une « interdiction » allant au-delà des exigences

pour une inscription à l'Annexe II de la CITES. Les espèces de palissandres sont des espèces du genre *Dalbergia* inscrites à l'Annexe II de la CITES, donc des dispositions de cette annexe exigent l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable et d'avis d'acquisition légale conformément à la mise en œuvre de l'Article IV de la Convention, ainsi que des rapports annuels sur leur commerce. L'Annexe II n'impose pas d'interdiction de commerce, ni n'empêche les États de l'aire de répartition d'utiliser et de gérer durablement leurs espèces qui y sont inscrites⁵.

23. Le Secrétariat note que Madagascar a fait des progrès dans la mise en œuvre de la recommandation b) adoptée à la 65^e session du Comité permanent, notamment pour le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la fraude au niveau international. Au niveau national, les progrès sur la mise en œuvre du paragraphe 5 du plan d'action restent modestes (voir plus d'informations sur les infractions dans les documents visés au paragraphe 21). En outre, il n'y a aucune indication claire sur l'impact que les actions du comité interministériel sur le bois de rose auraient eu sur la lutte contre la fraude. Ce comité est opérationnel depuis 2014 et conduit les opérations de marquage et de comptage des stocks saisis. Cependant, les progrès restent insuffisants en ce qui concerne la détection des activités illégales relatives à *Dalbergia* spp. et à *Diospyros* spp., la préparation de la législation sur les espèces de palissandres, et les poursuites menant à des condamnations. Le rapport de Madagascar n'est pas suffisamment clair sur les sujets suivants :
- a) nombre d'infractions enregistrées ;
 - b) année(s) au cours desquelles les 203 cas ont été enregistrés ;
 - c) statut des 89 cas enregistrés restants pour lesquels aucun résultat n'est mentionné (114 sur 203 sont comptabilisés comme étant des poursuites achevées) ; et
 - d) nombre d'enquêtes et/ou de processus judiciaires en cours.

De plus, le rapport présente quelques incohérences dans les chiffres suivants :

- a) nombre d'infractions qui ont donné lieu à des condamnations ; et
 - b) nombre de grumes saisies qui ont été marquées et inventoriées.
24. Le manque de clarté du rapport de Madagascar, principalement sur les statistiques sur *les saisies, les poursuites et les sanctions* (voir le paragraphe 3), les infractions, les condamnations, etc., ne permet pas au Secrétariat de conclure que le pays a accru « considérablement les mesures de lutte contre la fraude au niveau national », tel que demandé par la recommandation b) de la 65^e session du Comité permanent.
25. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun résultat détaillé actualisé n'avait été soumis sur l'audit des stocks pour déterminer les volumes accumulés légalement et pouvant être exportés légalement (voir la recommandation de la 66^e session du Comité permanent, indiquée au paragraphe 3) iv) de la présent document).
26. Le paragraphe 7 du plan d'action demande à Madagascar de *fournir à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre et tout ajustement nécessaire au plan d'action*. Toutefois, aucun document n'a été soumis par Madagascar pour faire rapport sur l'ensemble des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour examen à la CoP17.
27. Les efforts visant à mettre un terme au commerce illégal de bois en provenance de Madagascar devraient constituer une priorité plus élevée que les efforts pour négocier le retour des stocks de bois saisis. Le déséquilibre apparent entre les efforts déployés par la Partie pour combattre le commerce illégal du bois sur son territoire, et les efforts déployés pour négocier le retour des stocks saisis est toujours préoccupant.
28. Le Secrétariat a présenté le document [CoP17 Doc. 55.2](#), *Application de la Convention au commerce des ébènes (Diospyros spp.), et des palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar*, pour examen par la Conférence des Parties. Ceci est conforme à la demande du Comité permanent au Secrétariat de soumettre une version révisée de la décision 16.152 ou une nouvelle série de décisions pour examen à la CoP17 afin d'assurer l'application de la Convention au commerce des ébènes (*Diospyros* spp.), et des palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

⁵ Toutefois, les Parties sont autorisées à adopter des mesures plus strictes conformément à l'Article XIV de la Convention.

29. Il semblerait que la suspension ciblée convenue à la 66^e session du Comité permanent ne soit pas suffisamment efficace pour arrêter les activités illégales portant sur les espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar. Une recommandation du Comité permanent de suspendre tout commerce d'espèces CITES pourrait encourager Madagascar et d'autres Parties à renforcer leurs efforts pour lutter contre le commerce illégal depuis le pays, avec un accent particulier sur le commerce des ébènes, des palissandres et des bois de rose de Madagascar.
30. En 2015, les Parties ont enregistré un succès important dans la détection des expéditions illégales d'espèces malgaches inscrites à la CITES. Les Parties sont encouragées à rester vigilantes et à prendre d'autres mesures visant à renforcer l'application de la CITES pour les espèces concernées, notamment en intégrant le plus tôt possible dans leur législation nationale les amendements aux annexes de la CITES décidés à la CoP16.
31. Le rapport de Madagascar mentionne le besoin d'un soutien supplémentaire. Le Secrétariat continuera à soutenir la Partie et à se joindre à d'autres partenaires pour contribuer à l'application globale de la CITES pour les espèces malgaches de *Dalbergia* et *Diospyros*.

Recommandations

32. Le Secrétariat propose que le Comité permanent :
- a) recommande que toutes les Parties suspendent tout commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance de Madagascar jusqu'à ce que :
 - i) le Comité permanent ait approuvé les résultats d'un inventaire, d'un audit et d'un plan d'utilisation d'au moins un tiers du stock afin de déterminer quels volumes du stock de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. ont été accumulés légalement et peuvent être exportés légalement ;
 - ii) Madagascar réglemente le commerce des espèces de palissandres, interdise et pénalise le commerce illicite de ces espèces conformément aux dispositions de la Convention ; et
 - iii) Madagascar démontre, à la satisfaction du Comité permanent, une augmentation significative des mesures de lutte contre la fraude, y compris par des rapports détaillés sur le nombre de saisies, d'arrestations, d'enquêtes et de poursuites relatives aux infractions impliquant l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal des espèces de bois de rose, d'ébènes et de palissandres de Madagascar.
 - b) attire l'attention de Madagascar et des Parties concernées sur les options décrites au paragraphe 35 du document SC66 Doc. 46.1, concernant l'utilisation des cargaisons illégales de bois de Madagascar ayant été saisies, à savoir : vente aux enchères, transformation, retour à Madagascar des stocks saisis ou confisqués et destruction ;
 - c) demande à Madagascar de fournir un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation a) à la 69^e session du Comité permanent, qui devrait avoir lieu en décembre 2017 ; et
 - d) examine le rapport de Madagascar sur la mise en œuvre de la recommandation a) à la 69^e session du Comité permanent et prenne de nouvelles mesures, le cas échéant.

PLAN D'ACTION POUR *DIOSPYROS* SPP. ET *DALBERGIA* SPP.

Madagascar:

1. instaure, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution, scientifiquement fondé, pour les taxons inscrits, lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable clairement documenté pour toute espèce dont l'exportation est envisagée;
2. établit, selon les besoins et avec les partenaires clés (*notamment le Secrétariat CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays d'importation et les organismes nationaux et internationaux de recherche/conservation), un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées. Des ateliers seront consacrés à des espèces choisies, de façon à ce que soient établis les avis de commerce non préjudiciable adéquats visés au paragraphe 1;
3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
4. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;
5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;
6. fournit au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité; et
7. fournit à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le Plan d'action.

Le Comité pour les plantes:

1. travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties;
2. reçoit les rapports de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, les analyse et les évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à ses 21^e et 22^e sessions; et
3. recommande et facilite la préparation d'une référence normalisée pour les noms *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Les pays d'importation, et en particulier les pays développés Parties à la Convention:

1. travaillent avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, formulent, si nécessaire, des recommandations sur les sources de financement, et apportent sur une base volontaire un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du plan.

Le Secrétariat:

1. aide Madagascar, sous réserve des ressources disponibles, à préparer un audit et un plan d'utilisation des stocks qui soient conformes à la Convention et aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, à présenter au Comité permanent CITES;

2. recherche un financement externe auprès de Parties, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs ou d'autres acteurs souhaitant directement soutenir cette décision;
3. informe les Parties concernées sur la façon dont les fonds levés ont été gérés, sur l'assistance technique disponible et sur le moyen d'avoir accès à ces ressources;
4. demande l'assistance technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4 sur la *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant les bois tropicaux*; et
5. encourage, facilite et appuie le renforcement des capacités, à Madagascar et dans les pays d'importation, y compris, le cas échéant, dans les pays de transit, grâce à des ateliers, des formations et d'autres activités considérées comme appropriées, entre la 16^e et la 17^e sessions de la Conférence des Parties.